

Chapitre 19

QCM

Réponse unique

1. Une contravention est plus grave qu'un délit.
b. Faux.
2. La tentative est punie de la même façon que l'accomplissement d'un acte en matière pénale.
a. Vrai.
3. Le complice est poursuivi pour la même peine que l'auteur des faits.
a. Vrai.
4. La responsabilité pénale de la personne morale inclut celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.
b. Faux.
5. Cherchez l'intrus dans les faits justificatifs.
c. Une cause de non-imputabilité.

Une ou plusieurs réponses exactes

6. Quels sont les éléments constitutifs de l'infraction ?
b. L'élément matériel.
c. L'élément intentionnel.
d. L'élément légal.
7. Quelles sont les infractions prévoyant une peine d'emprisonnement ?
a. Le crime.
b. Le délit.
8. Pour engager la responsabilité pénale de la personne morale, il faut que :
a. l'infraction ait été commise par un organe ou un représentant de la personne morale.
d. l'infraction ait été commise pour le compte de la personne morale.
9. Quels sont les principes directeurs de l'action pénale ?
b. La présomption d'innocence.
c. Le respect du contradictoire.
d. La séparation des pouvoirs.
10. Le Parquet peut déclencher l'action publique par plusieurs procédures :
a. la demande d'ouverture d'une enquête.
b. l'ouverture d'une information judiciaire.
c. un renvoi direct devant la juridiction de jugement.
d. une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Réponse à justifier

11. Le 2 mars 2007, M. Herbert a filmé et diffusé l'enregistrement d'une agression physique à l'aide de son téléphone mobile. Une loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 punit l'enregistrement et la diffusion d'images de violence de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article 222-33-3 du Code pénal). Il se demande s'il va être jugé sous l'égide de cette loi.

c. Non, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale nouvelle s'applique.

En vertu d'un texte à valeur constitutionnelle et du Code pénal, la loi pénale nouvelle n'est pas rétroactive, elle ne s'applique pas aux faits commis avant son entrée en vigueur. Ainsi, l'auteur, lors de la commission des faits, ne pouvait savoir qu'il était en infraction. Donc, il ne pourra pas être poursuivi.

12. M. Vidal est gérant de SARL. Un soir de la semaine dernière, il a essayé de dérober des ordinateurs de la société, mais un salarié était encore présent dans la société et l'en a empêché. Il se demande s'il peut être poursuivi.

b. Oui, la tentative est constituée : un commencement d'exécution et une interruption involontaire.

Selon l'article 121-4 du Code pénal, afin que l'auteur des faits soit poursuivi pour tentative d'infraction, il faut un commencement d'exécution (ici, il a essayé de dérober des biens de la société) et une interruption involontaire (un salarié l'en a empêché). Le gérant pourra par conséquent être poursuivi pénalement pour tentative de vol.

13. Mme Bouvalor, associée et victime d'une infraction par le dirigeant de la SAS, souhaiterait déclencher elle-même l'action publique, afin de faire juger pénalement l'auteur des faits. Elle se demande comment elle peut faire.

c. En adressant une plainte avec constitution de partie civile directement au juge d'instruction.

d. En faisant une citation directe devant la juridiction de jugement.

La victime d'une infraction peut déclencher elle-même l'action publique (article 392 du Code de procédure pénale). Pour cela, elle peut adresser une plainte avec constitution de partie civile directement au juge d'instruction, qui aura pour effet de déclencher l'instruction, ou bien saisir directement la juridiction de jugement en cas de contravention (tribunal de police) ou de délit (tribunal correctionnel), sans qu'il y ait une enquête, si l'auteur de l'infraction est connu (citation directe).

14. Mme Bouvalor, victime d'une infraction, se demande comment elle peut obtenir des dommages-intérêts en guise de réparation du préjudice subi.

- a. En agissant directement devant les juridictions civiles.
- b. En agissant devant les juridictions pénales par voie incidente.
- c. En agissant devant les juridictions pénales par voie principale.

Une victime peut déclencher l'action civile (article 2 du Code de procédure pénale), afin de tenter d'obtenir réparation du dommage subi (attribution de dommages-intérêts). En l'espèce, la victime est une personne physique ou morale, victime directe de l'infraction, donc elle remplit les conditions pour agir. Elle dispose de différentes modalités de déclenchement :

- devant les juridictions pénales : soit par voie incidente (si l'action publique est déjà mise en mouvement par le Parquet), soit par voie principale (par plainte avec constitution de partie civile au juge d'instruction ou par citation directe) ;
- devant les juridictions civiles : cependant, si la victime agit devant les juridictions civiles, il ne sera plus possible ensuite pour elle d'agir devant les juridictions pénales.

15. M. Rex, gérant de SNC, a été jugé la semaine dernière devant le tribunal correctionnel pour abus de biens sociaux. Il a été condamné à une peine de deux ans de prison avec sursis et 10 000 € d'amende. Il souhaiterait exercer une voie de recours contre cette décision, qu'il estime trop sévère à son égard, sachant qu'il n'a aucune mention à son casier judiciaire.

- b. Il peut faire appel de cette décision.

En vertu du principe du double degré de juridiction, l'auteur des faits condamné en première instance peut faire appel, afin de faire réexaminer et rejuger l'affaire ou bien faire un pourvoi en cassation s'il considère que le droit a été mal appliqué. En l'espèce, le mis en cause estime que la sanction pénale est trop sévère, donc il ne semble pas avancer un moyen de droit contre la décision rendue. Il lui faut donc faire appel. Néanmoins, il lui faut agir vite, car il ne dispose que de dix jours pour le faire à compter du prononcé de la décision.

Exercices

EXERCICE 1

Règles de droit

Selon la loi, la prescription du délit est de six ans à compter de la découverte de l'infraction.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, l'établissement du faux bilan a été réalisé il y a sept ans. Cependant, il n'a été découvert que la semaine dernière. Ainsi, le Parquet peut déclencher l'action publique et l'ancien dirigeant peut être poursuivi dans les six ans de la découverte du délit.

EXERCICE 2

Règles de droit

Selon l'article 2 du Code de procédure pénale, une victime peut déclencher l'action civile, afin de tenter d'obtenir réparation du dommage subi, par l'attribution de dommages-intérêts.

La victime peut être une personne physique ou morale, victime directe de l'infraction ou une association au nom de la victime (avec son accord) ou en cas d'atteinte à l'intérêt collectif qu'elle représente.

Pour cela, la victime dispose de différentes modalités de déclenchement :

- devant les juridictions pénales : soit par voie incidente (si l'action publique est déjà mise en mouvement par le Parquet), soit par voie principale (par plainte avec constitution de partie civile au juge d'instruction ou par citation directe) ;
- devant les juridictions civiles : sachant que si la victime agit devant les juridictions civiles, il ne sera plus possible ensuite pour elle d'agir devant les juridictions pénales.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, il semblerait qu'une escroquerie ait été réalisée par le dirigeant de la SA, M. Crozepierre. Afin d'obtenir réparation et l'attribution de dommages-intérêts, les victimes donateurs, personnes physiques ou morales, victime directe de l'infraction ou une association au nom de la victime (avec son accord) ou en cas d'atteinte à l'intérêt collectif qu'elle représente, peuvent déclencher l'action civile.

Il existe plusieurs possibilités pour la déclencher et tout dépend si l'action pénale est déjà engagée ou non :

- si elle est engagée, il faudra agir par voie incidente ;
- si elle n'est pas engagée, il faudra agir par voie principale, *via* la plainte avec constitution de partie civile au juge d'instruction ou par citation directe, ou bien directement devant les juridictions civiles.

EXERCICE 3

Règles de droit

Selon la loi, les faits justificatifs sont des circonstances qui justifient le fait personnel dommageable, en font disparaître le caractère fautif et exonèrent l'auteur et le complice de toute responsabilité et d'obligation de réparer.

Selon l'article 122-4 du Code pénal, il existe notamment le commandement de l'autorité légitime, qui consiste en l'accomplissement d'un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, il s'agit de vérifier s'il est possible de retenir comme fait justificatif le commandement de l'autorité légitime, permettant d'exonérer Aurélie, qui a falsifié les comptes, de toute poursuite d'infraction.

Le commandement de l'autorité légitime consiste en l'accomplissement d'un acte commandé par l'autorité légitime ; or cette autorité légitime ne peut jamais être l'employeur, puisqu'il s'agit uniquement du commandement émanant d'une autorité publique.

Ainsi, Aurélie ne pourra pas invoquer le commandement de l'autorité légitime, dans la mesure où c'est le dirigeant, et non une autorité publique, qui lui a ordonné de falsifier les comptes.

Elle reste donc personnellement pénalement responsable de ses actes, tout comme le dirigeant qui est complice de l'infraction et risque donc la même peine.

CAS DE SYNTHÈSE

Règles de droit

Le commissaire aux comptes (CAC) a pour but de contrôler et de certifier les comptes de la société. Pour exercer sa mission dans de bonnes conditions, la loi indique qu'il est responsable pénalement de ses fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, notamment dans le cadre d'infractions spécifiques à sa profession, comme la violation du secret professionnel.

En effet, selon l'article 226-13 du Code pénal, un CAC peut être poursuivi et puni d'un an d'emprisonnement et/ou d'une amende de 15 000 € s'il commet le délit d'atteinte au secret professionnel. Pour être constitué, il faut vérifier :

- l'existence d'une information ;
- qu'elle ait un caractère secret ;
- qu'elle soit détenue par le CAC du fait de ses fonctions ;
- que le CAC ait agi sciemment.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, il s'agit de vérifier si Denis Schmidt s'est rendu coupable de l'infraction de violation du secret professionnel auquel il était tenu en remettant une attestation à une ancienne salariée de la société.

Pour cela, il faut vérifier les éléments constitutifs du délit, à savoir :

- l'existence d'une information : les malversations du dirigeant ;
- qu'elle ait un caractère secret : l'information a été rendue publique par la médiatisation, donc l'information n'est plus secrète.

Ainsi, Denis n'a pas commis le délit de violation du secret professionnel, dans la mesure où l'information était publique et non secrète. Il ne pourra donc ni être poursuivi ni condamné.